



OPH ALÈS AGGLOMÉRATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Bureau du : 6 avril 2018

Délibération n° 2018-15

Étaient présents :

Administrateurs présents : Bernard Saleix – Jacques Foulquier - Alain Pialat – Anne-Lyse Messenger – Bernard Hillaire – Cyril Laurent

Absents excusés :

Max Roustan avec pouvoir à Bernard Saleix

Assistaient à la séance avec voix consultative :

Jean-Luc Garcia - Directeur Général
Philippe Curtil – Directeur Général Adjoint
Didier Barthélémi – Directeur Financier
Bernard Giraud – Directeur de la Maîtrise d’Ouvrage

Secrétariat assuré par : Brigitte Abitabile

Autorisation d’ester en Justice

**Contentieux avec l’Etat concernant l’article 126 de la loi n° 2017-1837
du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et ses décrets d’application**

Le Bureau du Conseil d’Administration, après avoir pris connaissance du rapport n° 2018-15 annexé et après en avoir délibéré :

- Autorise le Directeur Général à entreprendre toutes les actions en justice auprès des juridictions compétentes contre l’Etat concernant les dispositions de l’article 126 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et ses décrets d’application dont notamment le décret n° 2018-136 du 27 février 2018 relatif à la baisse de l’aide personnalisée au logement dans le cadre du dispositif de réduction de loyer de solidarité, l’arrêté du 27 février 2018 relatif à la réduction de loyer de solidarité et l’arrêté du 27 février 2018 relatif à la prise en compte de la réduction de loyer de solidarité dans le calcul de l’aide personnalisée au logement.

Le Directeur Général

Jean-Luc GARCIA

REÇU EN PREFECTURE

le 11/04/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-490075645-20180406-BU_06_04_18



OPH ALÈS AGGLOMÉRATION

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Séance du 6 avril 2018****Rapport n° 2018-15**

Service Juridique

Autorisation d'ester en justice**Contentieux avec l'Etat concernant l'article 126 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et ses décrets d'application**

La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, publiée au Journal Officiel de la République Française (JORF) en date du 31 décembre 2017, opère une modification des règles de calcul du montant de l'aide perçue par les bénéficiaires de l'Aide Personnalisée au Logement impliquant une baisse du montant de celle-ci tout en imposant aux organismes HLM d'appliquer à leurs locataires une Réduction de Loyer de Solidarité (RLS) compensatoire dont le montant est fixé par arrêté.

Le 4° du I. de l'article 126 introduit un article L.442-2-1 dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) disposant notamment que « *pour les logements ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement gérés par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2, à l'exception des logements-foyers conventionnés en application du 5° de l'article L. 351-2, une réduction de loyer de solidarité est appliquée par les bailleurs aux locataires dont les ressources sont inférieures à un plafond, fonction de la composition du foyer et de la zone géographique.*

« Pour les locataires ne bénéficiant pas de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1, la demande prévue à l'article L. 441-9 permet au bailleur de déterminer si le locataire bénéficie de la réduction de loyer de solidarité.

« Le montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité est fixé chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et du budget [...] ».

Considérant que les décrets et arrêtés ministériels suivants permettent l'application de l'article 126 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 :

- le décret n° 2018-136 du 27 février 2018 relatif à la baisse de l'aide personnalisée au logement dans le cadre du dispositif de réduction de loyer de solidarité ;

- l'arrêté ministériel du 27 février 2018 relatif à la réduction de loyer de solidarité ;

- l'arrêté ministériel du 27 février 2018 relatif à la prise en compte de la réduction de loyer de solidarité dans le calcul de l'aide personnalisée au logement.

Considérant que les dispositions de la loi de finances pour 2018 mettent en péril la santé financière des organismes HLM et notamment leur capacité d'autofinancement, ceci sans tenir compte de la réelle disparité des loyers pratiqués par les organismes de logement social, ni même entre les différentes résidences d'un même bailleur social.

Considérant que les dispositions de la loi de finances pour 2018 sont en contradiction avec la politique publique de construction et de développement du parc de logements sociaux et compromettent notamment la bonne exécution de la mission de service public confiée aux organismes d'habitations à loyer modérés tel que définis à l'article L.411-2 du CCH.

Considérant que les dispositions de l'article 126 de la loi de finances pour 2018, eu égard aux montants et plafonds prescrits par l'arrêté ministériel du 27 février 2018 relatif à la réduction de loyer de solidarité, causent à LOGIS CEVENOLS un préjudice d'un montant estimatif de 800.000 euros (après mutualisation) pour l'année 2018 et pour l'année 2019, montant qui devrait doubler en 2020.

Considérant qu'en tout état de cause, les dispositions de l'article 126 de la loi de finances pour 2018 et ses décrets d'application contreviennent notamment aux principes d'égalité devant les charges publiques et de sécurité juridique et au principe constitutionnel d'autonomie des collectivités territoriales.

Considérant qu'il convient donc de proposer au Bureau du Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur Général à ester en justice contre l'Etat concernant les dispositions de l'article 126 de la loi de finances pour 2018 et ses décrets d'application.

Il est proposé au Bureau du Conseil d'Administration :

- D'autoriser le Directeur Général à entreprendre toutes les actions en justice auprès des juridictions compétentes contre l'Etat concernant les dispositions de l'article 126 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et ses décrets d'application dont notamment le décret n° 2018-136 du 27 février 2018 relatif à la baisse de l'aide personnalisée au logement dans le cadre du dispositif de réduction de loyer de solidarité, l'arrêté du 27 février 2018 relatif à la réduction de loyer de solidarité et l'arrêté du 27 février 2018 relatif à la prise en compte de la réduction de loyer de solidarité dans le calcul de l'aide personnalisée au logement.